



## Arrêt

n° 142 251 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2014 X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 11/10/2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 06/12/2012 et notifiée le 09/07/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2006 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2006. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.825 du 12 novembre 2008.

**1.2.** Le 4 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aléna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Hastière, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007.

**1.3.** Le 15 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

**1.4.** Le 7 juillet 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2009 mais non fondée le 30 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant sous le numéro de rôle 72.810.

**1.5.** Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 82.541 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance. La décision du 10 février 2011 a fait l'objet d'un retrait en date du 23 mars 2012. Une nouvelle décision de rejet a été prise le jour même. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.248 du 30 mars 2015.

**1.6.** Le 8 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2011.

**1.7.** Le 29 juillet 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2011 avant d'être déclaré non fondé par une décision du 2 août 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n°127.097 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.249 du 30 mars 2015.

**1.8.** Le 11 octobre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.9.** En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 octobre 2012, notifiée au requérant le 9 juillet 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

**Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1", alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.08.2012 et un certificat médical type daté du 2.10.2012 établissant l'existence d'une pathologie et un degré de gravité. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au traitement de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée Irrecevable ».*

**1.10.** Le 16 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 27 juin 2014. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 127.102 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 142.252 du 30 mars 2015.

**1.11.** Le 5 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mai 2013, décision confirmée par l'arrêt n° 119.973 du Conseil.

**1.12.** Le 25 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) a été pris à son encontre.

**1.13.** Le 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Les recours contre ces deux actes ont été annulés respectivement par les arrêts n°142.253 et 142.250 du 30 mars 2015. Le recours en suspension en extrême urgence introduit contre ces deux actes a été accueilli dans le premier cas par l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 et rejeté dans le second cas par le même arrêt.

**1.14.** Le 14 juillet 2014, il a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision attaquée, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 127.103 du 16 juillet 2014.

## **2. Intérêt au recours.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

**2.2.** En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a introduit une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 29 juillet 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 2 août 2011. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 142.249 du 30 mars 2015, l'annulation étant justifiée par le fait que le requérant n'a pas à actualiser sa demande après l'introduction de cette dernière, contrairement à ce que a déclaré la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que le présent acte attaqué, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 11 octobre 2012, se fonde sur les mêmes informations, dont notamment la même pathologie, que la précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de cette même loi.

Dès lors, le Conseil est amené à s'interroger sur les effets de l'annulation de la décision de rejet du 2 août 2011 sur le présent recours.

Ainsi, d'une part, les demandes d'autorisation de séjour des 29 juillet 2011 et 11 octobre 2012 se fondent sur des informations identiques, ce qui est confirmé par les pièces contenues au dossier administratif et par les déclarations du requérant dans son recours introductif d'instance.

D'autre part, suite à l'annulation de la décision de rejet du 2 août 2012, la précédente demande d'autorisation de séjour du 29 juillet 2011 fera l'objet d'un réexamen sur le fond par la partie défenderesse. A cette occasion, le requérant aura la possibilité d'actualiser sa demande et de fournir de

nouvelles informations sur sa pathologie, dont notamment sur le traitement de cette dernière, information faisant éventuellement défaut dans le cadre du présent recours.

**2.3.** Par conséquent, le requérant n'a aucun intérêt au présent recours au vu des éléments mentionnés précédemment, à savoir le réexamen au fond de sa précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la possibilité d'actualiser sa demande.

Interrogé à l'audience, le requérant s'en est référé à la sagesse du Conseil à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.